



PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 030 105 25 A0005

date de dépôt : 25 juillet 2025

demandeur : SANCH Yoann

pour : **Création d'un logement individuel en R+1 +
combles**

adresse terrain : **5 rue du Plateau lieu-dit Le
Village, à Dourbies (30750)**

Commune de Dourbies

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Dourbies

Le maire de Dourbies,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 25 juillet 2025 par SANCH Yoann demeurant 143 impasse de la Transhumance, Saint-Bauzille-de-Putois (34190);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un logement individuel en R+1 + combles ;
- sur un terrain situé 5 rue du Plateau lieu-dit Le Village, à Dourbies (30750) ;
- pour une surface de plancher créée de 145 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 14/12/2019 instaurant le droit de préemption urbain ;

Considérant que le terrain support du projet est ciblé par cette délibération pour la réalisation d'un parking et l'extension du cimetière ;

Considérant que le droit de préemption n'est opérant que dans le cadre d'une vente ;

Considérant que le demandeur du permis est autorisé par le nu propriétaire et l'usufruitière à déposer sa demande sans qu'il y ait vente du terrain ;

Considérant dès lors que le droit de préemption ne peut opérer ;

Considérant que le projet est conforme aux règles en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

RESEAUX : le raccordement aux différents réseaux est obligatoire et fera l'objet d'une autorisation particulière des services intéressés. Ils seront tous réalisés en souterrain. Les frais de raccordement devront être pris en charge par le pétitionnaire.

A DOURBIES, le 25/09/2025

Le maire : Irène LEBEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de Dourbies

30750

Téléphone : 04 67 82 72 46

Courriel : mairiededourbies@orange.fr



Objet : Remise en main propre contre décharge

Je soussignée M. Yoann SANCH, certifie avoir reçu de Madame VAUCHER Marjolaine, secrétaire de Mairie, un arrêté d'autorisation concernant le permis de construire n° 030 105 25 A0005 comportant 2 pages en main propre ainsi que le dossier correspondant.

Date : 25/09/2025

Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the 'Signature :' label.